



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-015

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-06-001 - Avis CDAC CARREFOUR MARKET Saint Cyprien (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-06-001

Avis CDAC CARREFOUR MARKET Saint Cyprien



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles
Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Saint Cyprien

Extension d'un ensemble commercial et création de trois cellules Enseigne CARREFOUR MARKET

AVIS N°2020-03- 01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-03-03-0001 du 19 février 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial à Saint Cyprien ;

Vu la demande de la SCI IMMOCPRIEN, enregistrée par le secrétariat de la CDAC, le 08 janvier 2020, de permis de construire valant autorisation d'extension d'un ensemble commercial de 639 m² sur la commune de Saint-Cyprien ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 27 février 2020 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 03 mars 2020 ;

Considérant que le projet est présenté afin de permettre la prolongation d'une AEC de 2016 ;

Considérant que le projet a été repensé avec une amélioration sur les espaces verts, l'intégration de places perméables et l'intégration de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet prévoit une végétalisation du parking et la création de quatre places dédiées à la recharge des véhicules électriques ;

Considérant que la proximité du projet avec la zone d'habitat collectif et individuel permet la continuité de l'animation de la vie locale ;

Considérant que la création de trois cellules supplémentaires ne seront pas occupés par des activités déjà représentées en centre ville ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

Considérant que le projet va permettre le recrutement de 3 ETP supplémentaires et 6 ETP en indirect ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI IMMOCYPRIEN, concernant l'extension d'un point de vente à l enseigne CARREFOUR MARKET et à la création de trois cellules pour une surface totale de vente de 6544 m² sur la commune de Saint Cyprien.

Ont voté favorablement :

- M. Christian SIX, maire de Saint Cyprien
- M. Henri BOUCHARD, représentant le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède
- M. Stéphane DOBBELS, représentant le président du conseil départemental
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collège consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collège aménagement et développement durable
- Mme Valérie DUPIS, collège aménagement et développement durable

Pour le préfet,
le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.